

MAIRIE DE LA TOUR-EN-JAREZ (LOIRE)

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL 07 Février 2024

PRESENTS : M. BASSON, Mme PER, Mme HERITIER, M. PODEVIN, Mme PEYRAGROSSE, M. MEYER, Mme STORI, Mme VILLEMAGNE, Mme MARTIN, M. PERBET, M. TARDY, M. LAGUET, Mme MOUNIER

ABSENTS EXCUSES : M. ALIRAND (Pouvoir à Mme PER) Mme CHABAUD (Pouvoir à Mr BASSON)

SECRETAIRE DE SEANCE : Mr TARDY

1- LECTURE ET SIGNATURE DU PV DE LA DERNIERE REUNION

2- OBJET : CHANTIERS EDUCATIFS 2024

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le dispositif des chantiers éducatifs. Il vise à développer, dans un cadre réglementé l'aspect contributif des jeunes à la réalisation d'un projet éducatif individuel ou collectif. L'objectif recherché est :

- D'offrir à des jeunes âgées de 16 à 20 ans, l'accès à des travaux simples afin de percevoir un salaire et leur permettre de découvrir l'apprentissage du travail.

Les chantiers portent sur diverses activités, telles que :

- Entretien et rénovation de mobilier urbain
- Aide à l'entretien des espaces verts
- Aide à la mise en place de manifestations etc ...

Les jeunes qui participeront à ces activités seront sélectionnés par une commission de recrutement et de suivi. Pour mener à bien cette action, il convient de solliciter une participation financière au Conseil Départemental de la Loire à hauteur de 50 %.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Accepte l'organisation de ces chantiers éducatifs, sous réserve de l'obtention d'une participation financière du Conseil Départemental de la Loire
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à ce dossier
- Sollicite le Conseil Départemental de la Loire à une participation financière à hauteur de 50%

Vote

Pour : 15

Contre : /

Abstention : /

3- OBJET : CREATION DE ZONES D'ACCELERATION (ZAER)

Le maire rappelle que la loi relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, dite loi APER, du 10 mars 2023 demande aux communes d'identifier sur leurs territoires des zones d'accélération (ZAER) pour favoriser et dynamiser le développement des énergies renouvelables sur le territoire national. Cette demande s'inscrit dans une logique de contribution à l'effort national de production d'énergie renouvelable et requiert l'implication de tous les territoires.

Pour mener à bien cet exercice, chaque commune doit délibérer sur la création, ou non, de ces ZAER.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **DECIDE** de ne pas créer de zones d'accélération (ZAER).

VOTE

Pour : 15

Contre : /

Abstention : /

4- OBJET : CONVENTION CITEO POUR DECHETS ALIMENTAIRES

En application du principe de responsabilité élargie des producteurs (REP), les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets de ces emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent de financer les collectivités territoriales compétentes en matière de gestion des déchets ménagers ainsi que celle qui supportent des charges en lien avec le nettoyage de déchets d'emballages ménagers abandonnés.

En effet, par arrêté du 30 septembre 2022, le cahier des charges d'agrément de l'éco-organisme agréé Citeo a été modifié, notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (art IV.7 du cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de Citeo. Par ailleurs, la couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés fait l'objet d'un dispositif distinct prévu par le code de l'environnement (R.541-112 et suivants).

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, Citeo a élaboré une convention-type, la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus. Cette convention est proposée à toutes les communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge la gestion de déchets issus des produits d'emballage relevant de son agrément et qui sont produits dans le cadre d'opérations de nettoyage.

La convention prévoit également des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement (cahier des charges de la société agréée, article IV.7 b).

Sur le territoire de Saint-Etienne Métropole, les actions pour prévenir et traiter les déchets abandonnés diffus relèvent des compétences des communes et de la Métropole :

- Les communes compétentes en matière de propreté des espaces publics, assurent le ramassage des corbeilles de rue et le nettoyage des chaussées, trottoirs, parcs et jardins municipaux ;
- Saint-Etienne Métropole, compétente en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés, assure les missions de traitement des déchets issus du nettoyage des espaces publics : mise à disposition de bennes dans les centres techniques municipaux (CTM), transport depuis les CTM (ou depuis le quai de transfert des Brunandières pour la ville de Saint-Etienne) vers les sites de traitement et traitement des déchets, principalement sur le site d'enfouissement de Borde Matin.

Par délibération du 21 décembre 2023, le conseil métropolitain de Saint-Etienne Métropole a approuvé le principe de former un groupement avec les communes volontaires pour établir avec Citéo une convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus. Saint-Etienne Métropole serait mandataire du groupement et les soutiens lui seraient donc versés par Citéo, charge à Saint-Etienne Métropole de les répartir entre les collectivités mandantes conformément à la convention de mandat à intervenir.

La proposition présente l'avantage de désigner un agent de Saint-Etienne Métropole comme responsable unique « Lutte contre les déchets abandonnés diffus » et permet l'élaboration d'un plan unique de lutte contre les déchets abandonnés (deux exigences de la convention), pour l'ensemble du territoire formé par les communes volontaires. Elle permet également de concevoir à l'échelle de la Métropole des outils communs pour l'information, la communication et la sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Pour une convention dont la signature interviendrait avant le 31 mars 2024, la date de prise d'effet de la convention est fixée au 01 janvier 2023. Au-delà de l'une et/ou l'autre de ces échéances, la convention prend effet rétroactivement à compter du premier jour du semestre de signature.

Les actions soutenues sont celles réalisées à compter de la date de prise d'effet de la convention jusqu'au 31 décembre 2025. La convention expire à la date de versement du solde au titre de la dernière année de la convention.

La convention est tacitement reconduite, pour une durée de trois ans, sauf dénonciation notifiée par l'une des parties à l'autre partie au plus tard le 1^{er} octobre 2025. En cas de reconduction, les actions soutenues sont celles réalisées jusqu'au 31 décembre 2028.

CITEO verse un soutien financier selon le barème de l'article IV.7b de son cahier des charges : 4,3 € par an et par habitant pour les communes dont la population est égale ou supérieur à 50 000 habitants permanents ; 3.2 € par an et par habitant pour les communes dont la population est égale ou supérieur à 5000 habitants

permanents ; 0.9 € par an par habitant pour les communes dont la population est inférieure à 5000 habitants.

Il est demandé à l'Assemblée Délibérante de bien vouloir :

-APPROUVER le principe de participer au groupement constitué de Saint-Etienne Métropole, mandataire, et des communes volontaires, pour établir avec Citeo une convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus.

Vote

Pour : 15

Contre : /

Abstention : /

5- OBJET : JURES D'ASSISES 2024 : ETABLISSEMENT DE LA LISTE PREPARATOIRE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que, suivant l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2024,

Vu les articles 255 et suivants du code de procédure pénale,

Vu le décret n° 2023-1256 du 26 décembre 2023 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre et Miquelon,

VU les instructions ministérielles en date du 19 février 1979 et du 24 mars 1983,

Vu les chiffres des populations légales millésimées 2021 des communes du département de la Loire arrêtés par l'INSEE et applicables au 1^{er} janvier 2024,

Il convient de procéder au tirage au sort d'un juré d'assise pour l'année 2025 à partir de la liste électorale de la commune :

- Mme FERRET épouse TARDY Mireille

VOTE

Pour : 15

Contre : /

Abstention : /

6- OBJET : VENTE D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE AN 8

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'entreprise « Chocolat des princes » occupe à l'arrière du bâtiment une parcelle de terrain d'une surface de 229 m².

Cette parcelle constitue du domaine privé de la commune.

Il est proposé de vendre cette parcelle afin de régulariser la situation moyennant le prix de 500 €, les frais de géomètre et d'acte notarié étant à la charge de l'acquéreur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de vendre au prix de 500 € au nom de la SCI MAMABE
- Les frais de notaire et de géomètre seront à la charge de l'acquéreur
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents concernant ce dossier

VOTE

Pour : 14

Contre : /

Abstention : 1

7- OBJET : Rapport sur le prix et la qualité des services publics d'assainissement 2022

Le maire ouvre la séance et rappelle que :

- La compétence assainissement a été transférée à Saint-Etienne Métropole le 1^{er} janvier 2011,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité des services d'assainissement collectif et non collectif.

Conformément aux articles D2224-1 et 3 du Code Général de Collectivités Territoriales ce rapport doit être présenté au Conseil Métropolitain puis à l'assemblée délibérante de chaque commune.

Ce rapport est public et doit être tenu à la disposition des usagers du service pour information.
Le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport sur le prix et la qualité des services publics d'assainissement collectif et non collectif
-exercice 2022-de SAINT-ETIENNE METROPOLE.

8- OBJET : Rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2022

Le maire ouvre la séance et rappelle que :

- La compétence eau potable a été transférée à Saint-Etienne Métropole le 1^{er} janvier 2016,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable.

Conformément aux articles D2224-1 et 3 du Code Général de Collectivités Territoriales ce rapport doit être présenté au Conseil Métropolitain puis à l'assemblée délibérante de chaque commune.

Ce rapport est public et doit être tenu à la disposition des usagers du service pour information.

Le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service d'eau potable -exercice 2022-de SAINT-ETIENNE METROPOLE.

9- OBJET : SUBVENTION ECOLE 2023-2024

Monsieur le Maire expose que l'école a demandé à la municipalité une subvention pour financer les activités prévues sur l'année 2023-2024.

Le reste à charge de la coopérative après déduction des participations des familles, de la participation sollicitée à l'APE et subvention SEM s'élevant à 4800 €.

Le maire propose une subvention exceptionnelle de 1900€ afin d'aider la coopérative.

Après en avoir délibéré le conseil municipal :

DECIDE d'allouer une subvention de 1900 € à la coopérative scolaire

VOTE

Pour : 15

Contre : /

Abstention : /

10- OBJET : SUBVENTION BIBLIOTHEQUE DES MALADES DU CHU DE ST-ETIENNE

M. le Maire donne lecture d'un courrier émanant de l'association « Bibliothèque des malades du CHU de St-Etienne », demandant une aide de 150 € afin de proposer aux patients les nouveautés littéraires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'octroyer une subvention de 150 €

VOTE

Pour : 13

Contre : 2

Abstention : /

DIVERS :

*La commune a pour projet d'installer une borne de recharge électrique dans le village en partenariat avec SEM. Une visite sera programmée en septembre 2024 pour déterminer 1 emplacement pour une installation courant 2025.

*Le forum des métiers aura lieu le samedi 30 mars 2024 (de 9h à 13h) à Villars.

*2 élus souhaitent emmener 6 Jeunes du CMJ à Paris le 15 mai 2024. Ils auront le privilège de visiter l'Assemblée Nationale. La commune prendra en charge le déplacement.

* Le studio de la rue Froide au 1^{er} étage étant dans un mauvais état, des travaux vont être entrepris.

*Pour faciliter le nettoyage des sols de la cantine et autres, la commune va acheter une monobrosse adéquate.

*Une modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) est lancée avec SEM. Une intervention est en cours, une mise à disposition du public est prévue en juin 2024.

*L'inauguration de l'espace loisirs aura lieu le 26 avril 2024 à 18h00

*Une aide à l'achat de vélos électriques a été adoptée à SEM

*Dans le cadre d'une coopérative culturelle avec Saint-Etienne Métropole, un spectacle est prévu à la Tour-en-Jarez le 21 juin 2024 à 19h30 avec « la compagnie des arracheurs de dents »

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00.

Nous vous rappelons que le prochain Conseil Municipal aura lieu le lundi 25 mars 2024 à 19h00 en mairie.